

CHAQUE ENFANT A DROIT À

Face aux nouvelles formes de parentalité, dont la GPA, se pose la question des droits de l'enfant. Ceux-ci sont-ils respectés dans cette pratique ? Faut-il légiférer ?

Propos recueillis par Yves Martens (CSCE)

Bernard De Vos est le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Sa mission générale est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants, notamment sur base de la Déclaration des droits de l'enfant. Il joue un rôle d'information, d'interpellation, de recommandation et de médiation. L'institution est aussi attentive aux problématiques nouvelles qui surgissent dans son champ d'action. Récemment, elle a ainsi organisé, avec la Ligue des Familles (1), une matinée d'échanges sur les nouvelles formes de parentalité

Ensemble ! : Sur la GPA, on entend beaucoup parler des droits des parents d'intention, de ceux de la mère porteuse, mais bien plus rarement de ceux des enfants.

Bernard De Vos : C'est souvent le cas, c'est bien pourquoi notre institution est là afin que les droits de l'enfant ne soient pas négligés et que les enfants aient eux aussi une voix dans le débat. Nous avons traité cette question, notamment dans notre Rapport annuel 2014-2015. Notre point de départ a été de réfléchir de manière plus générale à l'ensemble des questions qui touchent à la filiation. Celle-ci est bousculée par l'évolution des mœurs et de la science. L'accouchement discret, la PMA et bien sûr la GPA posent tous le problème de la filiation. Donc, plutôt que d'apporter des réponses au coup par coup, nous avons voulu rassembler autour de la table toute une série de spécialistes : des juristes, des psychologues, etc. Ce qui en ressort, c'est qu'il faut éviter une espèce de self-service législatif et donc juridique : il ne s'agit pas qu'on dise une fois « c'est l'égalité des genres qui prime », une autre « c'est l'intérêt de l'enfant qui compte ». Avec la difficulté que ces questions sont riches de leurs nuances et qu'il est donc particulièrement ardu de trancher de façon satisfaisante. Dès lors, nous avons essayé de proposer une série de balises sur la filiation dans son ensemble.

Quelles sont ces balises ?

L'accès aisé au secret de ses origines (ce droit est reconnu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant), une filiation assurée, l'interdit de



Bernard De Vos :
« Définir un cadre global assurant la filiation »

l'inceste (un vrai risque dans la GPA avec des proches). Cela dit, il faut distinguer le cas de la GPA en Belgique et celle de la GPA en lien avec l'étranger. En Belgique, la pratique reste anecdotique, nous n'avons d'ailleurs jamais été saisis d'un cas concret. Alors que nous avons eu des cas à l'étranger et qui posent de vrais problèmes.

Quels sont ces problèmes ?

Nous sommes d'accord avec la conférence de droit international privé de la Haye qui a clairement exprimé qu'on ne pouvait confondre la GPA avec l'adoption. Il faut préserver l'institution de l'adoption et garantir qu'on ne la manipule pas alors qu'elle est déjà secouée, notamment par la diminution du nombre d'enfants adoptables. L'adoption répond à d'autres

objectifs et ne peut s'appliquer à la GPA. En matière d'adoption, il faut vérifier si la famille élargie de la mère d'origine peut éventuellement accueillir l'enfant (principe de subsidiarité) et les candidats adoptants ne peuvent avoir de contacts avec les parents d'origine (principe de la prohibition de tout contact). Un accord de maternité de substitution est de toute évidence contraire à ces principes. La GPA internationale génère parfois de graves problèmes comme celui de l'abandon d'enfant en cas de maladie du bébé par exemple ou des soupçons de traite d'enfants. Et, bien entendu, il faut constater que tout un business s'est développé en la matière.

Il faut préserver l'institution de l'adoption et garantir qu'on ne la manipule pas.

Comment ce business se traduit-il ?

Aux USA, c'est priorité au marché et il est gigantesque. Cela se fait par le biais d'agences purement commerciales. En Ukraine, en Afrique, en Inde, le choix de la mère porteuse est tarifé en fonction de ses caractéris-

SA FILIATION ET À SAVOIR COMMENT IL EST NÉ !

tiques : on paiera plus si elle a 25 ans que si elle en a 40, si elle est universitaire ou non, jolie ou non. C'est insupportable. Mais il n'empêche que, quand l'enfant est là, ses droits doivent être respectés. Nous avons eu le cas d'un couple dont la femme ne pouvait avoir d'enfant. Il fait appel à une mère porteuse en Ukraine. Lorsque l'enfant naît, il perd sa filiation par rapport à la mère porteuse (ainsi que la nationalité ukrainienne)

Comme défenseurs des enfants, nous exigeons leur droit à la filiation mais sommes aussi solidaires des droits des femmes.

alors que la filiation au père belge est établie. Cependant, la Belgique refuse un visa pour l'enfant qui reste donc coincé en Ukraine. La filiation et la nationalité sont les deux fondements des droits des individus. Considérer que les parents d'intention se seraient mis « hors la loi » par rapport à la Belgique n'excuse pas le fait que notre Etat se désengage envers un enfant maintenu dans une situation de non-droit pendant des mois et des mois.

Quid de la GPA en Belgique ?

Elle est tolérée si elle est pratiquée à titre gratuit. Il n'est dès lors pas évident de trouver des candidates, en dehors de quelques actes « militants ». Dès lors, les couples (essentiellement hétéros) cherchent des solutions de proximité, avec toute la confusion que ça génère. La question d'une forme d'inceste se pose. Sauver sa sœur en lui donnant un rein n'est quand même pas équivalent à porter un enfant pour elle. Comment expliquera-t-on à un enfant qu'il est sorti du ventre de sa tante ?

Or vous insistez sur le droit de connaître ses origines ! Oui mais attention. D'abord, ce droit n'entraîne pas la recreation d'un lien de filiation. Pour bien se construire, il faut certes avoir accès au secret de ses origines. Mais ça ne signifie pas nécessairement savoir qui est son père et/ou sa mère biologique(s). Il s'agit de savoir comment on a été conçu, dans quelles conditions. Les éclairages psychanalytiques qui nous ont été donnés insistent sur le fait que l'important, pour un enfant, est de savoir qu'à l'origine, il y a eu un acte d'amour. Une occultation des origines peut être troublante pour un enfant. Dès lors qu'il y a du secret, voire du mensonge, l'enfant peut le percevoir comme une honte, comme si, en naissant, il y avait eu quelque chose de mal. Le

malaise et l'idée d'une tromperie filtrent souvent à l'insu des parents. Il est donc important de pouvoir rencontrer le questionnement exprimé par un enfant. La question des liens du sang resurgit aussi à l'adolescence lors des questionnements identitaires.

Pensez-vous qu'il faille légiférer sur la GPA en Belgique ?

Nous pensons qu'il faut bien définir comment la filiation est établie, de façon suffisamment large pour que les différentes situations (adoption, GPA, accouchement discret, PMA) soient rencontrées. Dans la lignée des réformes de 2006 relatives à la filiation, il faut prendre en compte le lien de filiation comme pluridimensionnel conjuguant à la fois la dimension sociale, affective et biologique. Le caractère bisexué de la filiation n'est plus indispensable et cela signifie que le législateur a donné une priorité au projet parental, ce qui est une bonne chose. Et il faut savoir aller jusqu'au bout du raisonnement et autoriser que la filiation soit monosexuée. Attention cependant : aujourd'hui, des situations compliquées ont trouvé des solutions heureuses, certes après des difficultés mais avec des arrangements au cas par cas. S'il y a un cadre légal clair, il faudra évidemment s'y tenir. Il existe aussi le risque que ça provoque un appel d'air. Rendre la pratique légale, c'est lui donner une légitimité. Or, dans la GPA, il y a une exploitation du corps des femmes qui est insupportable. Comme défenseurs des enfants, nous devons assurer leur droit à la filiation mais nous incarnons une branche des droits humains qui nous rend solidaires des autres droits, dont ceux des femmes. Donc nous ne sommes pas pour une législation spécifique sur la GPA mais bien pour la définition d'un cadre global assurant la filiation.

Outre l'exploitation du corps des femmes, n'y a-t-il pas un risque que l'enfant devienne lui-même une marchandise ?

Il est sûr qu'il faut se demander jusqu'où peut aller l'intentionnel. Il ne s'agit pas de commander des enfants sur mesure, de tomber dans des pratiques eugénistes. Cela dit, il existe des études aux USA qui montrent que les enfants nés de parents homosexuels (selon des techniques surtout de PMA mais aussi de GPA) sont parfaitement heureux dans un foyer aimant. Les couples qui ont des difficultés à avoir des enfants et qui se lancent dans ce type de projet parental l'ont tellement réfléchi, se sont tellement investis (humainement et financièrement) qu'ils ont un engagement parental qui reste en général costaud après la naissance. □

(1) Nous avons aussi sollicité le point de vue de la Ligue des Familles qui nous a répondu que la réflexion était en cours et que l'association n'avait pas encore pris de position.